

MODIFICATIONS¹ DES REGLEMENTS GENERAUX – 2018/2019
Comité Directeur du 4 juillet 2018

I. Règlement administratif²

- ❖ **Chapitre 3 – Dispositions relatives aux joueurs et aux entraîneurs** (pages 118 et suivantes)
 - ❖ **Section 2 – Composition des effectifs des clubs professionnels** (pages 120 et suivantes)
 - **Nombre de JIFF requis sur la feuille de match (article 25)**

Pour faire suite à l'adoption de la nouvelle convention FFR / LNR approuvée par l'Assemblée Générale de la FFR du 30 juin 2018 et de la LNR du 4 juillet 2018, le dispositif de « cogestion » des internationaux sur la saison 2018/2019 est pris en compte dans l'application du dispositif JIFF.

Par ailleurs, lors de la version de la nouvelle réglementation des « joueurs issus des filières de formation » adoptée par le Comité Directeur des 6 et 7 février 2018, une coquille s'est glissée dans l'une des notes de bas de page de l'**article 25-1 « Principes – Saison 2018/2019 »** qu'il convient de corriger.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>[...]</p> <p>Lors des matches de championnat se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs en Equipe de France conformément à la Convention FFR/LNR, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France)*.</p> <p>De la même façon, lors des matches de championnat auxquels les joueurs de l'Equipe de France ne sont pas autorisés à participer par application de la Convention FFR/LNR, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF de l'Equipe de France (XV de France) concernés par cette disposition conventionnelle.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Lors des matches de championnat se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs en Equipe de France conformément à la Convention FFR/LNR, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France)*.</p> <p>De la même façon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors des matches de championnat auxquels les joueurs de l'Equipe de France ne sont pas autorisés à participer par application de la Convention FFR/LNR, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF de l'Equipe de France (XV de France) concernés par cette disposition conventionnelle* ; et - lors des matches de championnat pour lesquels les joueurs de la Liste XV de France sont mis au repos par application

¹ Les ajouts sont mentionnés en gras, les suppressions ne sont pas marquées (d'où la mention de la rédaction actuelle dans la 1^{ère} colonne).

² Une erreur matérielle s'est glissée dans le titre des documents intitulés « Modifications réglementaires » joints aux relevés de décisions des 25 avril et 12 juin 2018, il fallait lire « 2018/2019 » et non « 2017/2018 », les modifications adoptées portant naturellement sur les Règlements Généraux applicables pour la saison 2018/2019.

** (i) En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France et reportés hors d'une période de mise à disposition, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France) à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté. (ii) En cas de blessure d'un joueur pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France) entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat se déroulant la semaine de sa blessure ou dans la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé (« semaine » étant entendue du lundi 0h00 au dimanche minuit), (exemple : un joueur JIFF se blessant en sélection le mercredi et remis à disposition du club le mercredi sera comptabilisé lors de la rencontre se déroulant la samedi suivant. En revanche, si aucune journée de championnat n'est programmée la semaine de sa blessure ou la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé, ce joueur ne sera pas comptabilisé lors de la journée de championnat suivante). Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de la FFR par leur club en cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR.*

du dispositif exceptionnel de gestion concertée applicable en 2018/2019, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF de la liste XV de France faisant l'objet de cette mise au repos et ce quelle que soit la forme qu'elle prend (congés, période de régénération sans présence au club non considéré comme du congé, semaine de travail spécifique physique ou technique sans participation au match, etc.). Les matches pris en compte seront ceux communiqués par l'entraîneur de l'Equipe de France à la LNR comme ayant fait l'objet d'une mise au repos par application de ce dispositif conventionnel. Il est précisé que les matches non disputés par un joueur en arrêt de travail ne sont pas concernés.**

** (i) En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France et reportés hors d'une période de mise à disposition, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France) à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté. (ii) En cas de blessure d'un joueur pendant sa période de mise à disposition avec l'Equipe de France (XV de France) entraînant la fin prématurée de la mise à disposition, celui-ci sera comptabilisé dans le nombre de JIFF de son club au cours de la journée de championnat se déroulant la semaine de sa blessure ou dans la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé (« semaine » étant entendue du lundi 0h00 au dimanche minuit), (exemple : un joueur JIFF se blessant en sélection le mercredi et remis à disposition du club le mercredi sera comptabilisé lors de la rencontre se déroulant la samedi suivant. En revanche, si aucune journée de championnat n'est programmée la semaine de sa blessure ou la semaine suivant le match international au cours duquel il s'est blessé, ce joueur ne sera pas comptabilisé lors de la journée de championnat suivante). Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remis à disposition de leur club par la FFR au cours de la semaine en application de la convention FFR/LNR.*

**** Article 1-1 de l'Annexe 1 de la Convention FFR/LNR.**

❖ Section 5 – Recrutement des joueurs (pages 134 et suivantes)

▪ Recrutement de Jokers Médicaux (article 35)

Il est ajouté une condition au recrutement de joker médical en remplacement d'un joueur blessé sous convention de formation, afin de couvrir l'hypothèse d'un joueur sous convention de formation (et éventuellement sous contrat espoir) n'ayant pas pu réaliser 10 feuilles de match lors de la saison précédente en raison de la précocité de sa blessure lors de la saison considérée, mais ayant un temps de jeu important lors de la saison précédant sa blessure.

Exemple : Un joueur sous contrat espoir se blesse en janvier 2018 (saison 2017/2018). Un joker médical est demandé sur ce joueur pour la saison 2018/2019. Or, ce joueur n'a réalisé que 9 feuilles de match lors de la saison 2017/2018 et évidemment aucune lors de la saison 2018/2019. Avec la rédaction actuelle, le club ne pourrait pas recruter de joker médical pour palier à la blessure de son jeune joueur, alors même qu'il jouait régulièrement avec son club avant sa blessure. Avec la nouvelle rédaction, si le joueur a fait plus de 10 feuilles de match en 2016/2017, son club pourra recruter un joker médical pour le remplacer sur la saison 2018/2019 alors même qu'il n'aura pas été en mesure de faire les 10 feuilles de match sur la saison 2018/2019 (non débutée) et 2017/2018.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>[...]</p> <p>Le joueur indisponible, en remplacement duquel le Joker Médical est recruté, est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un joueur sous contrat (professionnel ou pluriactif) homologué, dont l'inscription sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel visée à l'article 26 a été validée et, le cas échéant, autorisé à participer aux championnats professionnels conformément à l'article 24 ; - soit un joueur sous convention de formation (sans ou avec contrat « espoir » homologué) homologuée, dont l'inscription sur la listes des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel visée à l'article 26 a été validée, et ayant été inscrit sur au moins 10 feuilles de match de Championnat de France professionnel depuis la saison précédente* (cette condition peut avoir été remplie en tout ou partie dans son précédent club si le joueur a changé de club à l'intersaison) et, le cas échéant, autorisé à participer aux championnats professionnels conformément à l'article 24. <p>* C'est-à-dire lors de la saison 2016/2017 et depuis le début de la saison 2017/2018.</p>	<p>[...]</p> <p>Le joueur indisponible, en remplacement duquel le Joker Médical est recruté, est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un joueur sous contrat (professionnel ou pluriactif) homologué, dont l'inscription sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel visée à l'article 26 a été validée et, le cas échéant, autorisé à participer aux championnats professionnels conformément à l'article 24 ; - soit un joueur sous convention de formation (sans ou avec contrat « espoir » homologué) homologuée, dont l'inscription sur la listes des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel visée à l'article 26 a été validée, et ayant soit été inscrit sur au moins 10 feuilles de match de Championnat de France professionnel depuis la saison précédente* ou soit été inscrit sur au moins 10 feuilles de match de Championnat professionnel lors de la saison qui précède celle où est intervenue la blessure (cette condition peut avoir été remplie en tout ou partie dans son précédent club si le joueur a changé de club à l'intersaison) et, le cas échéant, autorisé à participer aux championnats professionnels conformément à l'article 24. <p>* C'est-à-dire lors de la saison 2017/2018 et depuis le début de la saison 2018/2019.</p>

❖ Chapitre 6 – Dispositions relatives aux clubs et à leurs membres (pages 150)

▪ Domiciliation des licenciés (article 67)

Afin de préciser le processus de notification des décisions non disciplinaires, il est intégré le nouvel article ci-dessous, qui rejoint les dispositions déjà existantes dans les Règlements de la FFR.

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 67</p> <p>Réservé</p>	<p>Article 67</p> <p>Dans ses relations avec la LNR, tout licencié, tout salarié, dirigeant, membre ou représentant à quelque titre que ce soit d'un club professionnel est domicilié au siège dudit club. Le cas échéant, le club est tenu de leur transmettre sans délai toute correspondance, document ou acte de procédure leur étant adressé.</p>

- ❖ **Chapitre 7 – Dispositions relatives au fonctionnement de la LNR** (pages 151 et suivantes)
 - ❖ **Section 5 – Les Commissions** (page 153 et suivantes)
 - **Commission d'aide au retour à l'emploi (article 95 bis)**

A la suite de la création de la création de la CARE (Commission d'Aide au Retour à l'Emploi) à destination des entraîneurs, l'article 95 bis relatif à la Commission d'Aide à la Reconversion (CAR) est modifié afin d'y ajouter l'existence de la CARE créée sur le même modèle que la CAR.

Rédaction actuelle	Proposition
<p><u>9.1. Composition et désignation</u></p> <p>La Commission d'Aide à la Reconversion de la LNR est composée de 6 membres titulaires désignés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 membres désignés par la LNR, l'UCPR et Provale (1 membre par organisation) ; - 3 personnalités extérieures et compétentes en matière de formation (1 personnalité désignée par la LNR, l'UCPR et Provale (1 personnalité par organisation)). <p><u>9.2. Compétences</u></p> <p>La Commission est chargée d'assurer la gestion du « fonds social » alimenté par les ressources de la LNR en vue de l'aide à la préparation de la reconversion des joueurs ou ex-joueurs de rugby,</p>	<p><u>9.1. Composition et désignation</u></p> <p>La Commission d'Aide à la Reconversion (CAR) de la LNR est composée de 6 membres titulaires désignés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 membres désignés par la LNR, l'UCPR et Provale (1 membre par organisation) ; - 3 personnalités extérieures et compétentes en matière de formation (1 personnalité désignée par la LNR, l'UCPR et Provale (1 personnalité par organisation)). <p>La Commission d'Aide au Retour à l'Emploi (CARE) de la LNR est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 membres désignés par la LNR, l'UCPR et Tech XV (1 membre par organisation) ; - 3 personnalités extérieures et compétentes en matière de formation (1 personnalité désignée par la LNR, l'UCPR et Tech XV (1 personnalité par organisation)). <p><u>9.2. Compétences</u></p> <p>Les commissions visées à l'article 9.1 sont chargées d'assurer la gestion du « fonds social » alimenté par les ressources de la LNR en vue de l'aide à la préparation de la reconversion des joueurs ou ex-joueurs de rugby, évoluant ou ayant évolué au sein du secteur professionnel (CAR) et</p>

évoluant ou ayant évolué au sein du secteur professionnel.

Les missions de la Commission d'aide à la reconversion de la LNR sont les suivantes :

- accorder une aide au financement d'actions de formation suivies à titre individuel par des joueurs (ou ex joueurs) dans une perspective de reconversion ;
- contribuer au financement du stage des joueurs privés d'emploi sportif à l'intersaison ;
- définir les orientations prioritaires quant aux actions de formation pouvant bénéficier de l'aide du fonds social ;
- définir les règles générales d'attribution des aides aux actions de formation ;
- définir les modalités d'information des joueurs et des clubs ;
- définir les modalités de la promotion de la formation dans un objectif de reconversion ;
- veiller au suivi quantitatif et qualitatif des formations réalisées par les joueurs et ayant bénéficié d'une aide du fonds social.

9.3. Fonctionnement

Présidence :

Le président de la Commission est désigné chaque saison par les membres de la Commission alternativement parmi les membres désignés par l'UCPR et PROVALE.

Le président établit l'ordre du jour, il dirige et oriente les débats.

Secrétariat :

La LNR assure la coordination et le secrétariat de l'activité de la Commission. A ce titre, un ou plusieurs salariés de la LNR assistent aux

de faciliter le retour à l'emploi pour des entraîneurs qui ne sont plus en poste et qui sont sortis du secteur professionnel (CARE).

Les missions de la Commission d'aide à la reconversion de la LNR sont les suivantes :

- accorder une aide au financement d'actions de formation suivies à titre individuel par des joueurs (ou ex joueurs) dans une perspective de reconversion ;
- contribuer au financement du stage des joueurs privés d'emploi sportif à l'intersaison ;
- définir les orientations prioritaires quant aux actions de formation pouvant bénéficier de l'aide du fonds social ;
- définir les règles générales d'attribution des aides aux actions de formation ;
- définir les modalités d'information des joueurs et des clubs ;
- définir les modalités de la promotion de la formation dans un objectif de reconversion ;
- veiller au suivi quantitatif et qualitatif des formations réalisées par les joueurs et ayant bénéficié d'une aide du fonds social.

Les missions de la Commission d'aide au retour à l'emploi sont les suivantes :

- **contribuer au financement de la formation continue pour le retour à l'emploi sportif ;**
- **accorder une aide au financement d'action de formation suivies à titre individuel par des entraîneurs (ou ex-entraîneurs) dans une perspective de reconversion.**

9.3. Fonctionnement

Présidence :

Les présidents de la **CAR** et **CARE** sont désignés chaque saison par les membres de la commission alternativement :

- **pour la CAR**, parmi les membres désignés par l'UCPR et PROVALE,
- **pour la CARE**, parmi les membres désignés par l'UCPR et TECH XV.

Le président établit l'ordre du jour, il dirige et oriente les débats.

Secrétariat :

La LNR assure la coordination et le secrétariat de l'activité **de chaque commission**. A ce titre, un ou plusieurs salariés de la LNR assistent aux réunions. Ils sont notamment chargés de

réunions de la Commission. Ils sont notamment chargés de rapporter les dossiers et de rédiger le procès-verbal.

Réunions :

La Commission tiendra au minimum une réunion tous les trois mois, dont au moins une réunion physique annuelle.

Dotation du fonds social :

Le fonds social est alimenté par les ressources de la LNR. Le montant affecté au fonds est fixé pour chaque saison dans le cadre du budget de la LNR.

9.4. Règlement Intérieur :

La Commission établit un Règlement Intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement ainsi que les modalités de vote.

Modalités de vote

Les décisions d'attribution des aides sont prises à la majorité des membres présents et dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur.

Instruction des demandes

Le Demandeur adresse sa demande d'aide au financement de sa formation à la Commission, l'accompagnement, la constitution et la présentation des dossiers étant assuré par les services de Provale.

Les services de la LNR vérifient la complétude du dossier notamment les critères d'éligibilité et le contenu de la demande, en amont de la soumission à la Commission.

Conditions d'attribution des aides

Seuls pourront prétendre à bénéficier de ces aides :

- les joueurs de rugby professionnels évoluant dans les championnats professionnels (hors joueurs du centre de formation) ;
- les anciens joueurs de rugby professionnels qui dans les 2 années qui suivent la fin de leur carrière (dans le secteur professionnel) sont en recherche d'emploi et sous réserve qu'ils

rapporter les dossiers et de rédiger le procès-verbal.

Réunions :

Chaque Commission tiendra au minimum une réunion tous les trois mois, dont au moins une réunion physique annuelle.

Dotation du fonds social :

Le fonds social est alimenté par les ressources de la LNR. Le montant affecté au fonds est fixé pour chaque saison dans le cadre du budget de la LNR.

9.4. Règlement Intérieur :

Chaque Commission établit un Règlement Intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement ainsi que les modalités de vote.

Modalités de vote

Les décisions d'attribution des aides sont prises à la majorité des membres présents et dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur.

Instruction des demandes

S'agissant de la CAR, le Demandeur lui adresse sa demande d'aide au financement de sa formation, l'accompagnement, la constitution et la présentation des dossiers étant assuré par les services de Provale.

S'agissant de la CARE, le Demandeur lui adresse sa demande d'aide au financement de sa formation, l'accompagnement, la constitution et la présentation des dossiers étant assuré par les services de TECH XV.

Les services de la LNR vérifient la complétude du dossier notamment les critères d'éligibilité et le contenu de la demande, en amont de la soumission **aux commissions**.

Conditions d'attribution des aides

CAR :

Seuls pourront prétendre à bénéficier de ces aides :

- les joueurs de rugby professionnels évoluant dans les championnats professionnels (hors joueurs du centre de formation) ;
- les anciens joueurs de rugby professionnels qui dans les 2 années qui suivent la fin de leur carrière (dans le secteur professionnel) sont

<p>aient évolué au minimum 2 saisons sous contrat professionnel/pluriactif. Les aides au financement d'actions individuelles de formation sont attribuées par la Commission en fonction des orientations générales définies par celle-ci en application du point 9.4 ci-dessus, et en considération de la situation sociale du joueur, ainsi que de son projet individuel de préparation de sa reconversion.</p> <p><u>Formalités à remplir par le joueur pour effectuer une demande d'aide du fonds</u></p> <p>Tout joueur qui souhaite entreprendre une formation et bénéficier de l'aide du fonds social devra répondre aux critères ci-dessus et adresser une demande dans les conditions définies par le Règlement Intérieur de la Commission.</p> <p>La Commission pourra notamment décider que les demandes doivent être adressées à Provale.</p>	<p>en recherche d'emploi et sous réserve qu'ils aient évolué au minimum 2 saisons sous contrat professionnel/pluriactif.</p> <p>Les aides au financement d'actions individuelles de formation sont attribuées par la Commission en fonction des orientations générales définies par celle-ci en application du point 9.4 ci-dessus, et en considération de la situation sociale du joueur, ainsi que de son projet individuel de préparation de sa reconversion.</p> <p>CARE : Seuls pourront prétendre à bénéficier de ces aides les personnes qui bénéficiaient du régime de la Convention collective du rugby professionnel et qui ont eu un contrat homologué dans les 5 ans précédant la demande.</p> <p><u>Formalités à remplir par le joueur pour effectuer une demande d'aide du fonds</u></p> <p>Tout joueur et/ou entraîneur qui souhaite entreprendre une formation et bénéficier de l'aide du fonds social devra répondre aux critères ci-dessus et adresser une demande à la commission concernée dans les conditions définies par son Règlement Intérieur.</p>
--	---

II. Règlement sportif

A la suite de l'adoption de la nouvelle Convention FFR/LNR 2019/2023 par les Assemblées Générales de la FFR et de la LNR, un **nouvel article 398** à la **section 7 « Dispositions relatives à la Convention FFR/LNR »** est ajouté pour tenir compte des nouvelles dispositions de la Convention FFR / LNR 2019/2023 sur le dispositif exceptionnel et expérimental de gestion concertée des joueurs de la Liste XV de France.

Proposition

Article 398 – Dispositions exceptionnelles pour la saison 2018/2019

Afin d'optimiser la préparation de la Coupe du Monde 2019 et de limiter le risque de blessures des joueurs de la Liste XV de France, l'annexe 1 de la Convention FFR/LNR prévoit à titre exceptionnel et expérimental la mise en place d'un dispositif de gestion concertée des joueurs

de la Liste XV de France lors de la saison 2018/2019. Ainsi, pour chaque joueur de la Liste XV de France, l'entraîneur de l'équipe de France et l'entraîneur du club conviendront d'un programme de participation aux matches – toutes compétitions confondues – afin de s'assurer que le joueur ne dépasse pas une charge de travail (notamment s'agissant du nombre de matches consécutifs auxquels il participe) préjudiciable à sa santé et à sa performance.

Une concertation obligatoire et permanente devra avoir lieu entre l'entraîneur du club et l'entraîneur de l'Equipe de France pour déterminer le programme de participation aux matches de chaque joueur de la Liste XV de France.

En cas de désaccord persistant entre l'entraîneur du club concerné et l'entraîneur de l'Equipe de France, ce dernier pourra décider de la non-participation du joueur aux compétitions auxquelles participe le club. Cette décision pourra être prise par l'entraîneur de l'Equipe de France dans les conditions et limites suivantes :

- cette décision pourra intervenir 3 fois au maximum au cours de la saison, et ne pourra pas s'appliquer sur un match de phase finale du TOP 14 ou de phase finale des Coupes d'Europe,
- cette décision devra être communiquée par la FFR au président et à l'entraîneur du club ainsi qu'à la LNR au plus tard le lundi précédant le match sur lequel elle s'applique. Cette décision précisera les raisons du désaccord de l'entraîneur de l'Equipe de France avec l'entraîneur du club.

Dès lors que ces conditions sont réunies, la décision de l'entraîneur de l'Equipe de France entraîne la non qualification du joueur pour la rencontre concernée.

En conséquence, le **barème disciplinaire (article 725-2)** est modifié comme suit (**les deux infractions liées à l'actuel article 398 sont supprimées**) :

Art. 398	Participation d'un joueur de la Liste du XV de France à un match en contradiction avec la notification « de non-participation » adressée par l'entraîneur de l'Equipe de France	Equipe fautive : match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) Equipe adverse : Match gagné (5 points terrain et 25 points de marque)	Catégorie 5
-----------------	--	--	--------------------

III. Règlement disciplinaire

Des précisions de rédaction du Règlement disciplinaire sont apportées à la suite des modifications adoptées par le Comité Directeur lors de sa réunion du 25 mai 2018

Rédaction actuelle	Proposition
Article 720-2.6 – Matérialisation de l'infraction [...]	Article 720-2.6 – Matérialisation de l'infraction [...]

<p><i>b) Inscription des infractions [...]</i></p> <p><u>Le cumul des cartons jaunes au cours de la saison régulière des championnats de France :</u></p> <p>Le cumul de trois cartons jaunes au cours d'une même saison du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division entraîne le prononcé d'une sanction revêtant un caractère automatique, dans les conditions de l'article 720-2.5, étant précisé que la semaine de suspension concernée devra nécessairement s'appliquer sur une période de match de la saison du championnat de France auquel participe le club du licencié concerné**. Dans l'hypothèse où le licencié ne peut pas purger sa suspension avant la fin de la saison, la suspension est différée à la 1^{ère} semaine de match de la saison suivante à laquelle le licencié pourra participer.</p> <p>* Sous réserve des dispositions de l'article 720-2-5. ** Si le match compris dans la période de suspension a lieu en même temps qu'un match de son équipe nationale, il reste qualifié pour disputer le match de cette équipe nationale.</p>	<p><i>b) Inscription des infractions [...]</i></p> <p><u>Le cumul des cartons jaunes au cours de la saison régulière des championnats de France :</u></p> <p>Le cumul de trois cartons jaunes au cours d'une même saison du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division entraîne le prononcé d'une sanction revêtant un caractère automatique, dans les conditions de l'article 720-2.5, étant précisé que la semaine de suspension concernée devra nécessairement* s'appliquer sur une période de match de la saison du championnat de France auquel participe le club du licencié concerné**. Dans l'hypothèse où le licencié ne peut pas purger sa suspension avant la fin de la saison, la suspension est différée à la 1^{ère} semaine de match*** de la saison suivante à laquelle le licencié pourra participer.</p> <p>* Sous réserve des dispositions de l'article 720-2-5. ** Si le match compris dans la période de suspension a lieu en même temps qu'un match de son équipe nationale, il reste qualifié pour disputer le match de cette équipe nationale. *** Matches amicaux précédant la reprise du championnat de France ou matches du championnat de France.</p>
---	---

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 720-2.9 – Les décisions des organes disciplinaires</p> <p>[...]</p> <p><i>Exécution de la décision :</i></p> <p>Lorsque la sanction consiste en une peine d'amende, le montant de celle-ci sera facturé des sommes dues par la LNR à la personne poursuivie et s'il s'agit du club dans les conditions fixées à l'article 608 des Règlements Généraux de la LNR.</p> <p>En cas de non-paiement de l'amende prononcée par l'organe disciplinaire à l'encontre d'une personne physique dans un délai de 15 jours à compter de de la date d'expiration des voies de recours, cette dernière encourt une nouvelle sanction jusqu'au paiement effectif de l'amende à la LNR.</p>	<p>Article 720-2.9 – Les décisions des organes disciplinaires</p> <p>[...]</p> <p><i>Exécution de la décision :</i></p> <p>Lorsque la sanction consiste en une peine d'amende, le montant de celle-ci sera facturé des sommes dues par la LNR à la personne poursuivie et s'il s'agit du club dans les conditions fixées à l'article 608 des Règlements Généraux de la LNR.</p> <p>En cas de non-paiement de l'amende prononcée par l'organe disciplinaire à l'encontre d'une personne physique dans un délai de 15 jours à compter de de la date d'expiration des voies de recours, cette dernière encourt une nouvelle sanction.</p>

IV. Règlement médical

❖ Chapitre 3 – Encadrement médical et paramédical à l'entraînement et dans les compétitions (pages 308 et suivante)

1) Composition de l'encadrement médical (article 744)

A la suite des propositions de l'observatoire médical, le temps de présence des médecins et des kinés au sein des clubs de TOP 14 est réglementé pour renforcer la prise en charge de la santé des joueurs. Ainsi, il est **ajouté un nouvel article 744 bis**.

Nouvelle rédaction

Article 744 bis

Tout club membre de TOP 14 doit s'assurer :

- d'une présence médicale durant 5 demi-journées par semaine (équivalent d'une présence médicale à mi-temps)³, hors match,
- d'une présence paramédicale durant 20 demi-journées par semaine (équivalent d'une présence de 2 kinésithérapeutes à temps plein)⁴, hors match.

Cette présence n'est pas nécessaire pendant les périodes d'absence des joueurs au club.

Il est fait référence à ce nouvel article 744 bis dans l'article 725-2 du Règlement disciplinaire (barème de référence des sanctions disciplinaires et des mesures forfaitaires générales) :

Art 744, Article 744 bis 745 et 747	Non-respect des règles relatives à l'encadrement médical	Catégorie 3
--	--	-------------

³ Cette présence médicale peut être assurée par plusieurs médecins.

⁴ Cette présence paramédicale peut être assurée par plusieurs kinésithérapeutes.